

Question 32 :

Est-ce qu'un promoteur peut utiliser la même société pour développer plusieurs projets?

Réponse 32 :

L'article 21.3 du Contrat-type prévoit qu'un Fournisseur s'engage pour toute la durée du contrat à ne détenir que des actifs utilisés exclusivement pour l'exploitation de la centrale.

Conséquemment, un soumissionnaire constitué d'un promoteur privé et d'une communauté doit créer une entité légale distincte pour chaque projet qu'il compte développer dans le cadre du Programme d'achat d'électricité.

Hydro-Québec Distribution est cependant disposée à modifier cette règle si les actifs sont détenus à 100 % par la communauté locale, c'est-à-dire sans partenaire investisseur.